



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

**Arrêté**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**SA CARRIERES DU JAUDY**  
**sur la commune de LA ROCHE JAUDY**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 modifié le 16 août 2018, autorisant la SA CARRIERES DU JAUDY à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches cornéennes au lieu-dit « Quelédern » sur la commune de LA ROCHE JAUDY ;

**Vu** le dossier transmis le 1<sup>er</sup> février 2023, par la société SA CARRIERES DU JAUDY, en vue de demander la modification des conditions d'exploiter pour l'exploitation nocturne sur la carrière ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 février 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 février 2023 à la connaissance du demandeur, par courriel ;

**Considérant** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel le 9 février 2023 ;

**Considérant** ainsi que le projet à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en une modification des conditions d'exploitation par la société SA CARRIERES DU JAUDY :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,

- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** les raisons évoquées par le pétitionnaire dans la demande, à savoir bénéficier, sur la période nocturne, de tarifs de fourniture d'électricité plus avantageux qu'en journée ;

**Considérant** que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les impacts induits par cette demande n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1: Récapitulatif des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14 octobre 2009**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

<b>Références des articles de l'arrêté du 14 octobre 2009</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)</b>	<b>Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
Article 2.2.4.	Modification des horaires de fonctionnement, ajout de prescription sur la période d'activité nocturne	Article 2
Article 3.4.2.	Modification des horaires de fonctionnement, ajout de prescription sur le renforcement des mesures	Article 3

## **ARTICLE 2 : Organisation de l'exploitation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour préserver les habitats des batraciens situés à l'Ouest du site selon l'étude complémentaire du 28 août 2009.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans de phasage mentionnés ci-après.

L'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 années chacune, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'extraction des matériaux est réalisée par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale au moins égale à la moitié du gradin qu'elle surplombe.

L'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux s'effectue du lundi 7H00 au samedi 7H00.

Exceptionnellement, des travaux de maintenance peuvent être réalisés le samedi en journée.

Sur la plage horaire de 20H00 à 7H00, seuls sont autorisés à fonctionner les installations de traitement des matériaux secondaires et tertiaires, les engins de carrières strictement nécessaires au déstockage et l'installation de lavage.

Lors de l'activité nocturne, l'exploitant veille à l'éclairage adapté de l'ensemble des zones en fonctionnement et interdit l'accès à la zone d'extraction.

Avant toute période d'activité nocturne, l'exploitant procède à l'information préalable de la mairie de la commune, des riverains les plus proches du site et du service de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 3 : Bruit**

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) 5 dB	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent et compte tenu de l'environnement sonore actuel, par des valeurs maximales de niveau sonore à l'émission reprises sous la forme du tableau suivant :

Niveau sonore maximal admissible en limites de la carrière, et en référence au plan annexé au présent arrêté	Période allant de 7 heures à 22 heures
Point n°1 : habitation au lieu-dit « Moulin de Pen-an-coat » et limite Ouest du site	54 dB (A)
Point n°2 : habitations au lieu-dit « Kerouël » et limite Sud-Est du site	55 dB (A)
Point n°3 : habitations au lieu-dit « Lézonom »	55 dB (A)
Limites de propriété Nord et Est du périmètre	60 dB (A)

L'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux s'effectue du lundi 7H00 au samedi 7H00.

Exceptionnellement, des travaux de maintenance peuvent être réalisés le samedi en journée.

Pour les périodes d'activité diurne, un contrôle du respect des valeurs d'émergence et des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans au niveau des points de contrôle indiqués plus haut.

Pour les périodes d'activité nocturne, un contrôle du respect des valeurs d'émergence est réalisé dès la première période de fonctionnement puis tous les ans au niveau des points de contrôle indiqués plus haut.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités en fonctionnement sur le site selon la période donnée.

En cas de plainte, l'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à un contrôle des mesures acoustiques au droit de la zone à émergence réglementée concernée et si besoin mettre en place des mesures correctives.

#### **ARTICLE 4 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LA ROCHE JAUDY et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LA ROCHE JAUDY pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SA CARRIERES DU JAUDY et transmise au maire de LA ROCHE JAUDY.

Saint-Brieuc, le **14 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU